



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Enseignement de la natation à l'école obligatoire Principes de base, recommandations et exigences à remplir

Contrôle de sécurité aquatique

À compter de l'année scolaire 2013-2014, tous les élèves du canton de Berne doivent avoir effectué leur contrôle de sécurité aquatique (CSA) avant la fin de la 6^e année (Harmos). Les élèves ayant réussi le test reçoivent une attestation officielle qui peut être commandée gratuitement auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture, sous la rubrique Enseignement de la natation (formulaire de commande).

En cas d'échec, il est indispensable d'informer les parents. Des possibilités de combler leurs lacunes d'ici à la fin de la 8^e année (Harmos) devraient être offertes aux élèves concernés (p. ex., cours dans le cadre du sport scolaire facultatif ou dans une école de natation). Il est important que les enseignants et enseignantes des classes subséquentes sachent quels sont les élèves qui ont obtenu leur CSA et quels sont ceux qui **ont échoué au test**.

L'enseignement de la natation peut être dispensé dans les écoles comme suit :

- dans le cadre des leçons d'éducation physique et sportive,
- dans le cadre des cours facultatifs,
- dans le cadre du sport scolaire facultatif organisé et financé par les communes.

Organisation des cours, taille des groupes et financement

La taille des groupes lors des leçons de natation est régie par les directives concernant les effectifs des classes. Il est fortement recommandé de ne pas dépasser 14 élèves (catégorie normale : 8 à 14 élèves). L'inspection scolaire compétente peut autoriser des leçons supplémentaires résultant du partage d'une classe en deux groupes soit en tant que programmes semestriels ordinaires, soit en tant que leçons ponctuelles. Elles sont financées dans le cadre de la compensation des charges.

Avant de dispenser un cours de natation à une classe, différents facteurs tels que l'organisation des leçons, la profondeur de l'eau, l'âge, les capacités et le comportement des élèves, la répartition des responsabilités, le nombre et l'incidence des autres nageurs sur les cours, etc. doivent être évalués et pondérés. Selon la situation, il est possible, avec l'accord de la direction d'école et moyennant un encadrement adapté, de dispenser des cours de natation à des groupes qui dépassent 14 élèves.

Obligation de surveillance du corps enseignant

Les membres du corps enseignant doivent être conscients qu'ils ont aussi pour la natation une obligation de surveillance et de prudence à l'égard des élèves. Cette responsabilité ne peut être déléguée. En cas d'accident, un enseignant ou une enseignante ne peut invoquer le fait, qu'en raison de sa formation insuffisante, il ou elle n'était pas en mesure d'identifier le danger et de l'écartier. Connaître les consignes de sécurité générales et spécifiques à la natation et les appliquer de manière stricte, prévoir les risques et les limiter par la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation font partie des missions essentielles des membres du corps enseignant. À voir également la notice du BPA Devoir de garde et responsabilité des enseignants.

Activités aquatiques et nautiques en dehors des installations de baignade

La baignade et la natation en eaux à fort courant dans le cadre des cours ou lors d'occasions particulières présentent un risque accru. C'est pourquoi nous vous les déconseillons instamment.

La baignade et la natation dans les lacs ou les plans d'eau peuvent présenter des risques supplémentaires selon les cas. La situation et les conditions de la sortie doivent donc impérativement faire l'objet d'une évaluation. Si un danger est clairement établi, il y a lieu de renoncer à la pratique de ces activités.

Les activités telles que le canoë ou le kayak, pratiquées sur des cours d'eau, ne peuvent être conseillées que dans le respect des règles de sécurité propres à chaque sport et sous la surveillance d'un personnel averti. Le port de gilet du sauvetage est indispensable.

Brevet nécessaire et formations de recyclage

L'enseignement de la natation à l'école obligatoire ne peut être dispensé que par des enseignants et enseignantes ou des spécialistes qui sont tous titulaires d'un brevet valide de la Société Suisse de Sauvetage (SSS).

Depuis janvier 2011, les formations de la SSS sont proposées sous forme de modules. Les anciens brevets 1 restent valables. Ils auront une nouvelle appellation lors du prochain cours de recyclage suivi. Le candidat ou la candidate obtiendra le Brevet Base Pool ou le Brevet Plus Pool en fonction des épreuves qu'il ou qu'elle aura réussies à l'issue du cours.

Le Brevet Base Pool a une validité illimitée mais la SSS recommande de rafraîchir la formation tous les quatre ans par un cours de recyclage.

Le Brevet Plus Pool a une validité de quatre ans. Si aucun cours de recyclage n'est suivi pendant cette période, sa validité est suspendue durant les quatre années suivantes. Passé ce délai, le Brevet Plus Pool est déclassé en Brevet Base Pool. L'obtention du Brevet Plus Pool est subordonnée à une formation BLS-AED.

La formation BLS-AED (réanimation cardio-pulmonaire) a toutefois une durée de validité de deux ans. Ainsi un cours de recyclage doit être suivi tous les deux ans pour que cette formation conserve sa validité. Le cours de recyclage BLS-AED peut éventuellement être combiné avec un cours de recyclage Plus Pool.

La formation minimale dépend du lieu où l'enseignement de la natation est dispensé :

Piscine couverte ou plein air surveillée :	<u>Brevet Base Pool</u>
Piscine couverte ou plein air non surveillée :	<u>Brevet Plus Pool</u> (nécessite BLS-AED)
Piscine de lac surveillée :	<u>Brevet Base Pool</u>
Lac :	<u>Brevet Base Pool</u> + <u>module lac</u> (nécessite BLS-AED)

Prise en charge des frais de formation continue pour les modules SSS

Pour la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, la fréquentation des modules Brevet Base Pool, Brevet Plus Pool et Lac de la SSS ainsi que des cours de réanimation cardio-pulmonaire par les membres du corps enseignant est dans « l'intérêt du service ». D'une manière générale, il est conseillé à tout enseignant et enseignante de suivre une formation initiale de premiers secours incluant le BLS-AED, indépendamment du fait qu'il ou qu'elle dispense des cours de natation.

Les formations de base aquatiques sont dispensées par les sections de la SSS (calendrier des cours). La formation initiale du module BLS-AED et les cours de recyclage doivent être reconnus par le Swiss Resuscitation Council (SRC). S'ils ne sont pas reconnus par le SRC, ils doivent l'être par la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site de la HEP-BEJUNE ainsi que les formulaires de demande de subvention en établissement ou en réseau et individuelle.

Informations complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions directement aux sections régionales de la Société Suisse de Sauvetage, siège administratif, Schellenrain 5, 6210 Sursee, par téléphone au 041 925 88 77, par courriel à info@slrg.ch ou par Internet au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Berne, le 1er septembre 2021